SUITE DE LA 3me PAGE

classifiant tels convicts ; fixant le maximum et le minimum des gages qui seront crédités à ces convicts lorsqu'ils travailleront pour payer ces amendes, frais et honoraires ; réglementant le temps et la manière qu'ils travailleront, ces convicts, leur traitement et discipline pendant qu'ils travailleront, autorisant les jurés de police à employer des gardes pour lesdits objets, et faisant des réglements pour les soins, la détention et le travail de ces convicts, et pour faire la déduction du temps pour services diligents de ces convicts ; pourvoyant à des pénalités pour des tentatives d'évasion et pour des évasions ; pourvoyant à la façon de compter le temps perdu en raison de maladie temporaire et inhabileté ; limitant le temps pendant lequel tout convict pourra être gardé pour son amende, ses frais et honoraires ; pourvu que pour le paiement avec les revenus provenant de l'affermage des convicts des honoraires dûs aux officiers de cour et à l'attorney de district pour des poursuites de convicts et pourvoyant à l'affermage des personnes retenues dans les geôles de paroisse attendant leur mise en jugement quand ces personnes choisiront d'être affermées ou non.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsqu'une personne sera convaincue et condamnée par toute cour compétente de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) à un emprisonnement dans la geôle de paroisse, ou à tel emprisonnement et au paiement d'une amende, ou à tel emprisonnement à défaut du paiement de l'amende ; elle sera envoyée à telle geôle pour y demeurer en étroite surveillance pour le terme entier spécifié par la cour, pourvu que tous mâles bien portants au-dessous de l'âge de dix-huit ans et au-dessous du plein âge de cinquante-cinq ans, travaille aux chemins publics, aux travaux publics ou sera affermé ou loué à toute personne dans le but de le faire travailler dans la paroisse, ces convicts seront gardés au travail jusqu'à l'expiration de la sentence d'emprisonnement, pourvu que, de plus, lorsque à la discrétion de la cour, la personne ainsi convaincue et condamnée soit gardée sous une étroite surveillance, la cour pourra ordonner ; et pourvu que, en outre, les convicts condamnés à l'emprisonnement seulement, ou à l'emprisonnement et à l'amende ne soient pas affermés pour une somme moindre que la totalité de son amende, des frais de cour et des honoraires des officiers.

Sec. 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que lorsqu'une personne sera condamnée à payer une amende ou à subir temporairement un emprisonnement dans la geôle de paroisse et à payer une amende (la paroisse d'Orléans exceptée), et ne paiera pas cette amende et ces honoraires, le jury de police pourra le garder sous surveillance et le faire travailler sur tout chemin public ou autres travaux publics, ou, s'il est bien portant et au-dessus de l'âge de dix-huit ans et au-dessous de l'âge de cinquante-cinq ans, pourra le louer ou l'affermer à n'importe qu'elle personne qui le fera travailler dans la paroisse jusqu'à ce qu'il ait par son travail gagné la somme qu'il doit pour cette amende, les frais et honoraire, au prix et aux taux qui seront fixés par le jury de police, sujet aux limitations ici fixées ; mais aucun convict ne pourra être retenu sous surveillance pour amendes et frais pour plus de deux ans ; parce que cette loi ne s'applique pas à une personne condamnée à payer une amende et à être enfermée au pénitencier d'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que ces comités auront le droit de payer le montant de leurs amendes, frais et honoraires en tout temps, et ne seront pas gardés sous surveillance pour cela après qu'ils auront payé l'amende au shérif.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la personne qui louera les convicts fournira à ces convicts une nourriture saine ainsi que de la literie et un logement, et elle traitera les convicts humainement et ne se servira que de la discipline qui pourra être nécessaire pour assurer un labeur diligeant qui n'excédera pas dix heures sur vingt-quatre heures ; gardera les dits convicts sous contrôle convenable, et empêchera sa fuite.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que des revenus provenant de l'affermage des convicts, le jury de police pourvoira à du linge convenable et aux médicaments ainsi qu'aux soins médicaux, le tout restant sous la surveillance du coroner de la paroisse.

Sec. 6 Il est, décrété, etc., Que tout convict travaillant sous la direction du jury de police qui rendra de précieux services et se soumet à toutes les règles, tous les réglements nécessaires sera déduit de son terme d'imprisonnement un sixième.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le jury de police pourra établir des réglements pour l'emploi au travail, la surveillance, la mise en sûreté, l'habillement, le logement et le soutien de convicts pendant qu'ils travailleront sous sa surveillance, et pour leur discipline pendant leur oisiveté ou au réfectoire, et pourra imposer des pénalités pour infractions de ces réglements.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une personne a été convaincue et condamnée et est surprise dans un acte ouvert de tentative d'évasion, sur la preuve dûment faite à une cour de juridiction compétente, la sentence dudit convict pourra être augmentée de dix pour cent du terme non expiré, et un délai suffisant en outre ajouté pour couvrir les frais de prouver l'acte et la tentative, et quand un convict s'évadera, il subira une pénalité pour cette évasion d'un emprisonnement additionnel pour couvrir les frais de sa capture seconde, et dix pour cent de son terme non expiré en outre pour cette évasion.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les convicts sont divisés en deux classes, à savoir :

Premièrement—Tous mâles bien constitués physiquement, au-dessus de l'âge de dix-huit ans, et au-dessous de cinquante-cinq ans.

Deuxièmement—Tous autres convicts, et aucun convicts, excepté ceux tombant dans la classe première, seront affermés, tous les autres seront confiés dans les écoles de paroisse ou travailleront pour la paroisse sous la surveillance des jurés de police et d'officiers convenablement nommé par ledit jury de police.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les gages des convicts lorsqu'ils travailleront sur les chemins publics ou seront employés à d'autres travaux, ou autrement, sous la surveillance du jury de police seront fixés par le jury de police dans les limites suivantes ; les convicts de la première classe, pas moins de cinq dollars par mois et pas plus de seize dollars par mois, et dans la classe deuxième, pas moins de deux dollars par mois, ni pas plus de dix dollars par mois, et lorsque les convicts de la première classe seront affermés, ils le seront au plus offrant qui devra être une personne convenable, après avoir été dûment annoncé, et sur des recommendations convenables, le jury de police devant être composé de juges convenables aux enchérisseurs, et les prix des termes seront fixés par contrat, pourvu que le taux des gages ne soit pas moindre que le minimum fixé ici, à savoir, cinq dollars par mois.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque le juri de police louera tout convict, soit pour son terme d'emprisonnement ou pour le paiement de son amende, des frais et honoraires, il pourra être requis du fermier de donner un bon pour le paiement du prix, et le fermier ou le contractant prendra le risque de l'évasion du convict après qu'il le lui aura livré, mais si le convict est pardonné ou estropié ou autrement excusé par la loi, ou s'il meurt sans qu'il en soit de la faute du fermier ou contractant, le juri de police créditera le fermier ou contractant du montant non acquis par ce convict, et si un convict de première classe affermé au contractant devient estropié d'une façon permanente cet estropiement devra être déterminé par le coroner et le convict recommandé par lui à la cour de secours. Ce convict sera renvoyé à la classe deuxième, et le contractant recevra crédit pour la durée datant de la recommandation du coroner à la cour.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à la livraison d'un convict au fermier ou à la personne autorisée à surveiller les travaux publics qui doivent être faits par le convict pour la paroisse, et qui aura en la charge de ce convict, le shérif entrera sur le dossier de la geôle la classe de convict, son sexe, son âge et la date et le fait de cette livraison, le temps pour lequel il a été condamné, les montants des amendes, coûts et honoraires chargés au convict, et les salaires mensuels qu'il faut placer à son crédit, et cela revoquera par un jury de police.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à la livraison de chaque convict, le shérif donnera à la personne devant le surveiller un mandat de détention comme autorité de détention du convict (à moins que le convict ne paie avant le temps, ou n'ait son temps prolongé par des pénalités comme il est ici prévu) jusqu'à un certain jour, et ce jour là il renvoie ce convict et lui délivre le mandat avec un endossement dessus déclarant qu'il n'a été dûment déchargé, et ce mandat sera la seule autorité pour cette personne de détenir un convict sous surveillance.

Sec. 15 Il est, en outre, décrété, etc., Que du produit ou des revenus de l'affermage des convicts au fermier, le jury de police paiera aux officiers de cour et à l'attorney de district les honoraires à eux dûs pour la poursuite de ce convict ; mais aucune paiements de frais ou d'honoraires ne se feront desdits revenus, excepté le coût et les honoraires dûs par les convicts alors affermés et qui serviront leurs condamnations entières, sujettes à la réduction d'un sixième pour bonne conduite.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'un convict est affermé ou travaille sous la surintendance du jury de police, il peut être gardé à la nuit et jusqu'aux heures auxquelles il ne travaille pas dans la geôle de paroisse ou dans un autre endroit pour le mettre en lieu sûr, aura le pouvoir d'employer des gardes pour surveiller et diriger les travaux de ces convicts comme on les faits travailler conformément à ces dispositions.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que le fermier ou contractant qui sera choisi par le jury de police sera requis de faire travailler ledites convicts dans la paroisse, et n'aura pas le droit de sous-louer ces convicts à aucune personne que ce soit.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois inconsistantes ou en conflit avec cette loi sont ici révoquées, et que celle-ci prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 205

Projet de loi de la Chambre No 184 Par M. Dousan

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 178 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1904, intitulée : "Loi pour revêtir plusieurs corporations municipales dans tout l'Etat du pouvoir d'adopter des ordonnances déclarant certaines personnes vagabondes et les punissant comme telles ; déclarant dans quelles limites de pénalité ces ordonnances puniront les vagabonds, et indiquant les cours et sur quelles plaintes de vagabondage elles seront jugées, amendement qui se lit dans le langage suivant :

"Loi pour revêtir du pouvoir les plusieurs corporations municipales et jurés de police des paroisses respectives dans tout l'Etat, d'adopter des ordonnances déclarant certaines personnes vagabondes et les punissant comme telles ; indiquent dans quelles limites de pénalité ces ordonnances puniront les vagabonds, et indiquant aussi devant quelles cours et sur quelles plaintes de vagabondage ils seront jugés.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les plusieurs corporations municipales et les jurés de police des paroisses respectives dans tout l'Etat sont autorisées et revêtues du pouvoir d'adopter des ordonnances déclarant les vagabonds et les punissant comme tels toutes les personnes qui n'ayant pas de moyen visibles pour se soutenir vivent sans emploi ; toutes personnes errant à l'étranger et logeant dans des magasins d'épiceries, des tavernes, des salons de bières, des buvettes, des marchés, sous des hangards, dans des remises, des maisons isolées, des stations de pompes, des bâtisses non habitées, des chars de chemin de fer et urbains, des bateaux hottes, bateaux à vapeur et autres embarcations, bâtiments publics ou en plein air ; toutes personnes de l'un ou l'autre sexe menant une vie d'oisiveté et de devergondage ouvert, qui n'ont pas de propriété pour les soutenir et qui sont capables de travailler et n'en font rien ; toutes personnes recevant, recélant, trafiquant ou troquant de la propriété volée ou qui illégalement vend ou troque toute liqueurs vineuses, alcooliques ou drogues intoxiquantes et dont l'usage devient une habitude, ou toute poudre annoncée comme provoquant l'avortement ou la soi-disant poudre d'amour : toute personne qui exploitent des jeux de chance sous des tentes, dans des barraques ou des enclos, dans les rues, sur les levées, les chemins publics ou tout autre lieu publique où les prix sont en argent ou en objets ; toute prostituée commune qui se promènera dans les rues ou sur les routes publiques sollicitant les hommes ; toutes personne de l'un ou l'autre sexe de la race blanche qui habituellement flânera autour ou fréquentera ou résidera sur des places privées ou publiques tenues par des nègres ou fréquentées par des nègres ; errante çà et là et mendiant ou qui va de porte en porte, ou se placent dans les rues, les routes, les chemins publics, sur des seuils de porte, à l'entrée des églises, dans les passages, allées et autres lieux pour mendier ou recevoir des aumônes ; les personnes capables de travailler ét ne le font pas ; tous les, ivrognes habituels ; toutes les personnes capables de travailler et qu'au lieu de travailler vivent du gain personnel de leurs épouses ou d'enfants mineurs.

Sec. 2. Il est, en outre, et décrété, etc., Qu'il sera légal pour toute corporation municipale et juri de police des paroisses respectives dans tout l'Etat de punir le vagabondage comme l'autorise cette loi, qui sera définie par une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de trente dollars, ou par un emprisonnement de pas moins de dix jours, ni pas plus de trente jours dans les geôles municipales ou de paroisses, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les poursuites sous les ordonnances de vagabondage autorisées par cette loi, seront dirigées de la même manière qu'elle sont ou le seront désormais, les poursuites pour violation d'ordonnances municipales ou paroissiales en général, et seront jugées devant telle cour ou cours qui sont revêtues ou pourront être revêtues d'une juridiction générale pour le jugement de la violation des ordonnances municipales ou paroissiales.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 206

Projet de loi de la Chambre No 88 Par M. O'Bannon

LOI

Pour augmenter les revenus de l'Etat de la Louisiane en imposant une Taxe licence sur la vente des pistolets ou des cartouches à pistolet, de pistolets tirant à blanc ou des cartouches de carabines ou des cartouches de carabines avec certaines, exceptions ; pourvoyant à des pénalités pour le non paiement de cette taxe-licence, et révoquant toutes les lois ou parties de lois en conflit avec cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les marchands de pistolets ou de cartouches à pistolets, de pistolets à cartouches blanches et de cartouches blanches ainsi que de toutes carabines excepté ceux des calibres 22 et 25, et toutes les cartouches à carabine, excepté celles des calibres 22 et 25 dans cet Etat paieront une taxe-licence annuelle pour exploiter ce genre d'affaire gradué ainsi :

Première classe—Quand les ventes brutes seront de dix mille dollars ou plus, la licence sera de cinquante dollars.

Deuxième classe—Quand les ventes brutes seront au-dessous de dix mille dollars et plus de cinq mille, la licence sera de trente-cinq dollars.

Troisième classe—Quand les ventes brutes seront au-dessous de cinq mille dollars, la licence sera de vingt-cinq dollars, pourvu que aucun marchand ne soit considéré comme marchand en gros, à moins qu'il ou qu'ils ne vendent aux marchands pour revente.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout marchand au détail de pistolets ou de cartouches de pistolets, de pistolets tirant à blanc ou de cartouches ou de toutes carabines, excepté celles des calibres 22 et 25, ou toutes cartouches de carabines, excepté celles des calibres 22 et 25, dans cet Etat, paieront une taxe licence sur leurs affaires gradués ainsi :

Première classe—Quand les ventes brutes s'élèveront à cinq mille dollars ou plus, la licence sera de deux cents dollars.

Deuxième classe—Quand les recettes brutes seront au-dessous de cinq mille dollars et plus de deux mille cinq cent dollars, la licence sera de cent cinquante dollars.

Troisième classe—Quand les recettes sont au-dessous de deux mille cinq cent dollars la licence sera de cent dollars.

Que ladite licence sera collectée par les collecteurs de taxes de l'Etat de la même façon et à la même époque que d'autres taxes-licences sont collectées.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque vendra en gros ou au détail des pistolets ou des cartouches de pistolet, des pistolets tirant à blanc ou des cartouches blanches pour pistolet ou toute carabine excepté celles des calibres 22 et 25 ou toutes cartouches excepté celles des calibres 22 et 25 avant d'avoir d'abord obtenu la licence qui est ici prévue ou avant premièrement obtenu la licence qui pourra être imposée por toute autorité municipale ou paroissiale pour la vente de pistolets ou de cartouches de pistolets, de pistolets tirant à blanc ou de cartouches blanches pour pistolets, et de carabines ou cartouches à carabines, avec les exceptions ci-dessus faites, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné à payer une amende pas moindre de cinquante dollars ou emprisonné pas plus de soixante jours, ou subira toutes deux condamnations, à la discrétion de la cour.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 207

Projet de loi de la Chambre No 74 Par M. Welch

LOI

Autorisant les jurés de police de chaque paroisse dans l'Etat de la Louisiane à édicter des lois et à imposer des pénalités pour la violation de celle-ci qu'ils jugeront nécessaire pour réglementer l'expédition de gibier, excepté le cerf et le gibier oiseau, hors de leurs paroisses respectives.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les jurés de police de leurs paroisses respectives dans tout l'Etat le la Louisiane, sont ici autorisés et revêtus du pouvoir d'édicter telles lois qu'ils jugeront convenables pour réglementer l'expédition du gibier, excepté le cerf et les oiseaux gibier hors de leur paroisses respectives, et d'imposer une pénalité pour la violation de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 208

Projet de loi de la Chambre No 39 Par M. Furlow

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 10 de 1890, intitulée : "Loi créant un lien pour travail sur les poutres et d'autres bois de charpente."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 10 de 1890 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Tout ou toutes personnes qui exécutera un travail quel qu'il soit ou qui rendront service en tuant, abattant, coupant, tirant, mettant sur une rive, enfonçant, mettant en train toute poutre, tout bois de charpente ou des douves dans cet Etat, ou toute personne faisant la cuisine pour des personnes engagées dans ledit genre d'affaires, auront un lien ou privilège dessus pour la somme dûe pour ce travail ou ces services, lequel lien ou privilège seront concurrents avec celui du fournisseur de choses nécessaires.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes ayant un lien ou des privilèges prévus par la section un (1) de cette loi, quand ils poursuivent pour leurs salaires ou d'autre montant à eux dû pour travail ou services auront le droit provisoirement de faire saisir les poutres, le bois de charpente ou les douves sur lesquels elles sont un lien ou privilège en prenant serment quant à la valeur due, et qu'ils croyent véritablement que les poutres, le bois de charpente ou les douves sur lesquels elles ont un lien sont sur le point d'être enlevés de l'endroit où leurs services a été exécuté ; ou si ces poutres, ce bois de charpente ou ces douves ont déjà été déplacés ; qu'elles sont sur le point d'être vendus, ou qu'on en disposera de façon à les priver de leur privilège.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 209

Projet de loi de la Chambre No 292 Par M. Morgan, St Tammany

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 5 de la loi 171 de la session de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, intitulée : "Une loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maison de commerce ou corporations, poursuivant tout genre d'affaires, toutes professions, vocations sauf celles qui sont expressément exemptées d'une telle taxe licence par par l'article 229 de la constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront un rapport de leurs affaires.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 5 de la loi 171 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque courtier d'argent, prêteur d'argent ou personne, maison de commerce ou corporation, faisant des affaires comme sont communément connues comme prêtant de l'argent ou achetant des mandats, pour gages ou salaires de travailleurs, commis ou autres ouvriers à gages et autres personnes, que ces salaires soient gagnés ou non et que leurs affaires soient conduites dans un bureau ou autrement, la licence sera graduée conformément au capital actuel en usage dans les affaires en question, comme suit :

Première classe—Lorsque le capital en usage sera de $250,000 ou plus, la licence sera de $2,000.

Deuxième classe—Lorsque le capital en usage excèdera $100,000 et pas plus de $200,000, la licence sera de $1,500.

Troisième classe—Lorsque le capital en usage excèdera $75,000 et pas plus de $100,000, la licence sera de $1,000.

Quatrième classe—Lorsque le capital en usage excèdera $50,000 et pas plus de $75,000, la licence sera de $800.

Cinquième classe—Lorsque le capital en usage sera au-dessous de $50,000, la licence sera de $600. Pourvu que si une personne quelconque, maison de commerce ou corporation exploitant les affaires désignées dans cette section sous le ou différents noms, maisons de commerce ou corporation, elle paiera une licence séparée pour chacun des emplois d'affaires elle conduira conformément à la classification ci-dessus donnée.

Pourvu que cette loi ne s'applique pas aux personnes, corporations ou institutions faisant des affaires de banque comme y pourvoit le paragraphe 2 de la loi 171 de 1898, et pourvu en outre que cette loi ne s'applique pas aux personnes, corporations ou compagnies prêtant de l'argent garenti par hypothèque sur l'immeuble.

Pourvu que, en outre, chaque courtier ou gardien d'une maison de prêts dont le capital en réel usage est de cinquante mille dollars ou plus la licence soit de cinq cent dollars ($500) ; et quand le capital en réel usage sera de moins de cinquante mille dollars, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars ($375).

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 210

Projet de loi de la Chambre No 302 Par M. Kaliski

LOI

Pour empêcher que ce fasse une distinction entre les détenteurs de polices de compagnies d'assurances sur la vie faisant des affaires dans l'Etat de la Louisiane par la vente de contrats spéciaux ou autres avantages sous le prétexte de faire de ces détenteurs des agents de la compagnie, et pourvoyant à des pénalités pour la mise en vigueur de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal pour toute compagnie d'assurances sur la vie, opérant dans l'Etat de la Louisiane, de faire une distinction entre les détenteurs de police en leur allouant ou consentant à allouer à tout détenteur de police, que ce soit comme individu ou comme membre d'une classe, une partie pour cent de toute prime ou primes collectées par ladite compagnie de tout détenteur de police ou détenteurs sous le prétexte de faire du détenteur de police un agent de la compagnie, soit comme individu, membre d'une maison de commerce ou en société, ou des actionnaires dans une agence, une corporation ou autrement, à moins que ce détenteur de police qualifie régulièrement, comme agent de la compagnie sous les lois de la Louisiane, régissant ces corporations, comme le prouve le nom apparaissant sur l'application ou les applications des autres détenteurs de polices, comme agent solliciteur, et en compensation pour ses services étant limité à une commission raisonable sur les affaires ainsi procurées par cette compagnie par son entremise.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie qui viole l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de toute somme pas moindre de cent dollars, ni au-dessus de trois cents dollars, pour chaque offence, et verra sa licence pour faire des affaires dans l'Etat révoquée ; et tout agent qui agit dans cet Etat en vendant ou offrant de tels contrats ou avantages pour ces corporations violant cette loi sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende de toute somme pas moindre de cent dollars et pas audessus de trois cents dollars pour chaque offence, ou sera imprisonné pendant pas moins de trente jours et pas plus de quatre-vingt dix jours.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 211

Projet de loi de la Chambre No 326 Par M. O'Bannon

LOI

Pour protéger celui qui loue à bail contre la perte de sa portion de récolte dans certains cas ; et pourvoyant à une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'une personne loue une terre à un fermier en paiement d'une partie de sa récolte, cette proportion ou partie de la récolte ou des récoltes sur lesquelles se sont entendues les deux parties au contrat, que doit recevoir celui qui loue, sera payée et est ici déclarée être en tout temps la propriété de celui qui donne à bail.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où le fermier vend, fait vendre, ou de quelque façon dispose de cette part ou proportion du ou des récoltes appartenant au donneur à bail, comme y pourvoit la section 1 de cette loi, un tel acte du fermier est déclaré ici être un méfait, et sa culpabilité reconnue dans toute cour de juridiction compétente, sera puni d'une amende n'excédant pas $100 ou d'un emprisonnement qui ne dépassera pas trente jours, ou subira les deux, l'amende et l'emprisonnement, à la discrétion de la cour.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

LOI No 212

Projet de loi de la Chambre No 339 Par M. Potts

LOI

Etablissant et fixant un étalon pour le classement du coton.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le commissaire d'Agriculture et de l'Immigration est ici autorisé à établir et fixé un étalon pour les grades différents du coton (appelant à son appui dans ce but trois experts de classeurs de coton) et en le faisant, il fixera un étalon de coton dit : middling, et se servant de cet étalon comme base, il procédera à la fixation de quatre grades de coton sur la suivante base, de quatre grades de coton au-dessous de la dite base, donnant une considération soigneuse à tous les intérêts des producteurs et des filateurs de coton, Quand cet étalon aura été fixé par ladite commission d'Agriculture et d'immigration des neuf différents grades de coton, comme il est ici prévu, à désigner "middling fair", "strict good middling", "good middling", "strict middling", "middling," strict low middling," strict good ordinary et good ordinary, ces qualités sont ici déclarées être l'étalon officiel de classement de coton. Le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration est ici autorisé à et requis de préparer dans la forme la plus pratique ledit étalon de coton, et sur requête fournira cette forme à l'institut des fermiers, union ou association, ou à toute association de filateurs de coton, ou à toute école ou collège agricole, ou à toute bourse de coton faisant de bonne foi des ventes de coton pour la livraison future dans chaque cas le montant pour fournir ledit étalon à payer par l'institut, l'union ou l'association, ou la bourse le requièrant, quand il sera livré par ladite commission, certifié sous sa signature et le sceau de son département, pourvu que les grades fixés par le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration soient les mêmes que ceux de l'étalon fixé par le Commissaire de l'Agriculture du gouvernement national. Le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration, après que ledit étalon de coton aura été préparé, sur la requête des producteurs de coton sur n'importe quel marché dans l'Etat, nommera un expert classeur de coton qui classera tout lot de coton soumis dans ce but, et recevra un honoraire de dix sous par balle à payer par la partie requièrant ladite classification.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 3. Il est en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvée le 8 janvier 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

SUITE 3me PAGE.

## Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans.

NEW YORK.
Steamship Proteus, Hopner, parti 19 sept
LIVERPOOL
Steamship Tampican, Parker, parti 22 sept
Steamship Wm Cliff, Reid, parti 6 sept
Steamship Tioga, Clark, parti 8 sept
Steamship Texan, Harrocks, parti 10 sept
Steamship Montauk Point, Drake, parti 11 sept
Steamship Barbadian, Willis, parti 11 sept
Steamship Wayfarer, Wood, parti 12 sept
Steamship Orion, Nicholson, parti 12 sept
Steamship Chancellor, Donald, parti 17 sept
Steamship Centurion, Collins, parti 19 sept
LISBONNE
Navire Dresden, Bolleo, parti 20 juit
BUENOS AYRES
Steamship Ocean Prince, Lambert, parti 30 sept
Steamship Magician, McKee, parti 12 sept
SANTOS
Steamship Virgil, Gavin, parti 5 sept
ANVERS
Steamship Indian Prince, Bruce, parti 9 sept
PORT SAID
Steamship Ocean Monarch, Murray, parti 2 sept
HULL
Steamship Harry Wadsworth, Brandt, parti 6 sept
CARDIFF
Steamship Michigan, Walkins, parti 9 sept
Steamship Memphian, Daniel, parti 12 sept
PALERME
Steamship Sicania, Ziniti, parti 5 sept
BARRY
Steamship Rathlin Head, Smith, parti 11 sept
VICTORIA
Steamship Virgil, Gavin, parti 15 sept
HAMBOURG
Steamship Hoetde, Maes parti 18 sept

## Liste des navires dans le port

STEAMERS.

| Noms | Destination | Mouillage |
|---|---|---|
| Antillian | Havre | 1er dist 37 |
| Atlantian | Brême | Westwego |
| Atlanta | Triest, etc | rue 3me |
| Bedeburn | Bordeaux | rue 5me |
| Berwind | Porto Rico | rue Hopital |
| Californian | Liverpool | 1er dist 37 |
| Chalmette | laid up | Alger |
| Corinto | Colon | 1er dist 15 |
| Crown Prince | Brême | Point |
| Custodian | Liverpool | Westwego |
| El Cid | New York | 2me dist 8 |
| General Gordon | Brême | 3me dist 27 |
| Genesee | Baltimore | Chalmette |
| Haakon II | Progreso | Stuyv dock |
| Imaam | Liverpool | rue St James |
| John Wilson | Honduras | 3me dist 30 |
| Joseph Vaccaro | Honduras | 3me dist 30 |
| Juan Forgas | Barcelone | rue 6me |
| Mercian | Liverpool | 1er dist 37 |
| Mobila | Mobile | Alger |
| Mexician | Havre | rue Julie |
| Nor | Mexico | Stuyv dock |
| Norse Prince | Brême | Stuyv dock |
| Nyanza | Hambourg | Westwego |
| Origen | Bocas del Toro | 1er dist 15 |
| Pio IX | Barcelone | rue 6me |
| Principessa Laetitia | Gênes | Gretna |
| Soperga | Gene | rue 8me |
| Val Salice | Gene | rue 9me |
| Virginia | Hamburg | rue Conti |
| Yanariva | Glasgow | Westwego |

GOELETTES.

| | | |
|---|---|---|
| Harry K Fooks | Mexico | Alger |
| Laura M Lunt | | Alger |


EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
L'ARGENT
En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de
L'Annuaire de Soards
DE 1908.
Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.
Pensez donc : Il ne Coûte que 1 5-8 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.
Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.
—AUSSI UN—
ANNUAIRE COMMERCIAL
PRIX $2.00, y Compris l'Affranchissement.
Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui iront aux de souscripteurs délinquants.
SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Editeurs
Chambres 25 et 26, 606 Allée Commerciale, coin de la rue Camp.
6 mars

E. A. ANDRIEU,
SUCCESSEUR DE
JULES ANDRIEU.
Propriétés Foncières,
Stocks et Bons,
802 RUE PERDIDO
Membre de la New Orleans Stock Exchange
P. O. Boîte 113. Nouvelle Orléans, Lac.

L'Ecole de Culture Physique
Pons,
116 RUE ST-CHARLES
Pour le développement des Hommes et des Femmes et le traitement de ceux qui sont atteints de débilité. CARL PONS, Champion Athlète Greco-Romain, Directeur.
Mme CARL PONS Enseigne aux Dames.
acti—